



14.088é Prévoyance vieillesse 2020. Réforme

La réforme après les décisions de la CSSS-N du 2 février 2017

Tableau synoptique des modifications de la charge des cotisations (salarié et employeur) et des variations de la rente dans l'AVS et la LPP

Explications et lecture du tableau

Les deux modèles

	Droit en vigueur		Conseil des États (décembre 2016)		CSSS-N (février 2017)	
Dédution de coordination	24 675		Salaire AVS	Dédution de coordination	0	
			Jusqu'à 35 250	14 100		
			De 35 250 à 52 875	40 % du salaire AVS		
			À partir de 52 875	21 150		
	Classe d'âge	Bonification de vieillesse	Classe d'âge	Bonification de vieillesse	Classe d'âge	Bonification de vieillesse
Bonifications de vieillesse en % du salaire coordonné			21-24	5		
	25-34	7	25-34	7	25-34	5
	35-44	10	35-44	11	35-44	8
	45-54	15	45-54	16	45-54	13,5
	55-65	18	55-65	18	55-65	13,5



	Droit en vigueur	Conseil des États (décembre 2016)	CSSS-N (février 2017)
Durée de la période transitoire		15 ans	20 ans
Première classe d'âge qui ne fait plus partie de la génération transitoire		Personnes âgées de 49 ans lors de l'entrée en vigueur de la réforme	Personnes âgées de 44 ans lors de l'entrée en vigueur de la réforme
Supplément AVS		70 francs	
Augmentation du taux de cotisation AVS		0,3 % (0,15 % chacun pour le salarié et l'employeur)	

Lecture du tableau

Le tableau comprend les informations suivantes :

- **Âge au moment de l'entrée en vigueur de la réforme**

L'âge au moment de l'entrée en vigueur de la réforme est déterminant pour savoir si une personne fait partie ou non de la génération transitoire. La personne au bénéfice de cette réglementation dispose d'une garantie des droits acquis. Le montant de sa rente LPP selon la réglementation LPP en vigueur est ainsi garanti.

Selon le modèle du Conseil des États, la première classe d'âge qui ne fait plus partie de la génération transitoire est celle des personnes âgées de 49 ans au moment de l'année de l'entrée en vigueur de la réforme (personnes nées en 1968). Dans le modèle du Conseil national, la première classe d'âge concernée est celle des personnes âgées de 44 ans (personnes nées en 1973). Il s'agit des personnes qui atteindront l'âge de 50 ans resp. de 45 ans dans le courant de l'année 2018.

- **Niveau de salaire**

Par niveau de salaire, on entend le salaire AVS, à savoir le salaire brut soumis aux cotisations AVS. Selon le modèle du Conseil national, le salaire AVS est aussi le salaire assuré sous le régime obligatoire de la LPP et soumis au versement des cotisations LPP. Dans le droit en vigueur et selon le modèle du Conseil des États, l'ensemble du salaire AVS n'est pas soumis au régime obligatoire de la LPP, mais



uniquement le solde après déduction d'un montant de coordination. Les cotisations ne sont donc prélevées que sur la différence entre le salaire AVS et la déduction de coordination.

Dans les deux modèles et dans le droit en vigueur, une personne est soumise à la LPP si elle perçoit un salaire d'au moins 21 150 francs chez un employeur.

- **Colonnes « Droit en vigueur »**

- **Colonnes « Cotisations en 2021 »**

Ces trois colonnes comprennent les cotisations AVS et LPP ; la première colonne indique le montant par mois, la deuxième le montant par année et la troisième le taux en pour cent du salaire AVS. Il s'agit de la somme des cotisations versées par le salarié et l'employeur. En vertu des dispositions légales, le salarié et l'employeur se partagent les cotisations pour moitié.

- **Colonne « en % du salaire AVS »**

Ce taux correspond à la somme des cotisations AVS et LPP en comparaison du salaire AVS : si l'on additionnait uniquement le taux de cotisation AVS et le taux de bonification de vieillesse LPP, on n'obtiendrait pas une image réelle de la charge effective, parce que dans le modèle du Conseil des États et dans le droit actuel, les cotisations LPP ne sont pas calculées sur le salaire AVS, mais sur le salaire coordonné.

- **Colonne « Cotisations jusqu'à l'âge de référence »**

Sous cette colonne, on trouve la somme des cotisations AVS et LPP versées pour une personne du groupe d'âge concerné jusqu'à l'âge de référence (cotisations du salarié et de l'employeur).

- **Colonne « Montant de la rente par année »**

Cette colonne indique la somme de la rente de vieillesse annuelle versée par l'AVS et par la prévoyance professionnelle obligatoire à une personne ayant atteint l'âge de référence. Le chiffre ne tient compte que de la partie obligatoire selon la LPP, il n'inclut aucune part de rente surobligatoire ni aucune prestation purement surobligatoire.

- **Colonnes « Conseil des États (décembre 2016) »**

- **Colonnes « Cotisations supplémentaires en 2021 »**

En 2021, le taux de cotisation AVS est relevé de 0,3 point pour financer le supplément AVS. Les cotisations LPP augmentent dès le 1^{er} janvier 2018. Le tableau indique les cotisations supplémentaires que doivent verser le salarié et l'employeur. Celles-ci se composent des deux éléments suivants :



- Hausse des cotisations LPP imputable à la réduction de la déduction de coordination et au relèvement des taux de bonification de vieillesse dans la tranche d'âge des 35-54 ans.
- Augmentation du taux de cotisations AVS. Toutes les personnes assurées dans l'AVS sont concernées.

- **Colonne « Variation de la rente par année »**

La variation de la rente résulte

- de l'application d'un taux de conversion de 6,0 % pour le calcul de la rente LPP et de la hausse des cotisations LPP, ainsi que
- du supplément AVS de 840 francs par an (12 x 70 francs).

Toutes les personnes âgées de 50 ans ou plus lors de l'entrée en vigueur de la réforme obtiennent une rente plus élevée. La différence correspond au moins au supplément AVS. Pour les bas salaires, la rente peut augmenter davantage. Dans ces catégories de revenus, la baisse de la déduction de coordination produit davantage d'effets que pour les salaires plus élevés.

- **Colonnes « CSSS-N (février 2017) »**

- **Colonnes « Cotisations supplémentaires en 2021 »**

Les cotisations LPP augmentent dès le 1^{er} janvier 2018 en raison de la suppression de la déduction de coordination. Le tableau donne néanmoins le montant des cotisations supplémentaires en 2021 pour permettre une comparaison avec le modèle du Conseil des États. Étant donné que la déduction de coordination agit fortement pour les bas salaires, sa suppression entraîne une hausse plus marquée des cotisations pour les bas salaires que pour les salaires de plus de 70 000 francs.

- **Colonne « Variation de la rente par année »**

Les variations de la rente découlent de la rente LPP qui augmente par rapport au droit actuel en raison de la suppression de la déduction de coordination. Grâce à la réglementation transitoire, le niveau de la rente des personnes âgées de plus de 44 ans ne peut pas baisser. Dans la génération transitoire, les améliorations de rente pour les revenus jusqu'à 70 000 francs s'expliquent par la suppression de la déduction de coordination qui a pour effet d'augmenter la rente LPP d'un montant plus élevé que ce qui est nécessaire pour compenser la baisse du taux de conversion.



Exemple (surligné en gris)

Une personne est âgée de 44 ans au moment de l'entrée en vigueur de la réforme. Elle n'appartient donc pas à la génération transitoire ni dans le modèle du Conseil des États ni dans celui de la CSSS-N. Dès lors, elle ne bénéficie pas d'une garantie des droits acquis.

Son salaire AVS est de 70 000 francs.

Sous le régime actuel, les cotisations mensuelles du salarié et de l'employeur se montent à 1057 francs (2 x 528 fr. 50) débouchant sur une cotisation annuelle de 12 679 francs (12 x 1057 francs). À condition que la situation de la personne en question et que les dispositions légales restent inchangées, le salarié et l'employeur versent au total 267 173 francs de cotisations sur une période de 20 ans. Cette somme engendre une rente annuelle de l'AVS et de la caisse de pension (LPP) de 41 355 francs.

Modèle du Conseil des États

Dans le modèle du Conseil des États, en plus de la hausse des cotisations LPP effective le 1^{er} janvier 2018, le taux de cotisation AVS augmente de 0,3 point de pourcentage à partir de 2021. Il en résulte des cotisations supplémentaires de 102 francs par mois ou 1227 francs par an. Au cours des 20 années jusqu'à l'âge de référence, la somme des cotisations supplémentaires est de 20 088 francs par rapport au droit en vigueur (la cotisation annuelle supplémentaire n'est pas constante dans le temps: avant 2021, il n'y a pas encore de supplément AVS et à partir de 2028, les taux de bonification de vieillesse sont identiques à ceux actuellement en vigueur). En comparaison de la somme des salaires AVS, le taux de cotisation augmente de 1,8 pour-cent (2 x 0,9 %). Les cotisations supplémentaires servent à compenser la baisse du taux de conversion et à financer le supplément AVS. Dans l'ensemble, il en résulte une légère amélioration de la rente annuelle de 18 francs. Le niveau des prestations ne pourrait pas être maintenu sans le supplément AVS, à défaut duquel la personne subirait une baisse de rente de 822 francs par année.

Modèle de la CSSS-N

Selon le modèle de la CSSS-N, les cotisations LPP augmentent de 221 francs par mois dès 2018. Pour une année, il en résulte des cotisations supplémentaires de 2651 francs, versées pour moitié par le salarié et l'employeur. Au cours des 20 années jusqu'à l'âge de référence, la somme des cotisations supplémentaires est de 39 428 francs par rapport au droit en vigueur (la cotisation annuelle supplémentaire diminue à 1 292 francs à partir de 2028 car le taux de bonification de vieillesse des personnes âgées de 55 ans et plus n'augmente pas contrairement au droit en vigueur). Cette charge supplémentaire correspond à une augmentation du taux de cotisation de 3,8 points de pourcentage. Les cotisations supplémentaires servent à compenser la baisse du taux de conversion et il en résulte un relèvement de la rente LPP de 553 francs par an.



Exemple : cotisations et rentes d'une personne âgée de 44 ans qui perçoit un salaire AVS de 70 000 francs

	Droit en vigueur				Conseil des États (décembre 2016)				CSSS-N (février 2017)			
	Cotisations mensuelles, en francs	Cotisations annuelles, en francs	Cotisations en % du salaire AVS	Rente annuelle	Cotisations mensuelles, en francs	Cotisations annuelles, en francs	Cotisations en % du salaire AVS	Rente annuelle	Cotisations mensuelles, en francs	Cotisations annuelles, en francs	Cotisations en % du salaire AVS	Rente annuelle
	1057	12 679	18,1	41 355	1159	13 906	19,9	41 373	1278	15 330	21,9	41 908
Dont salarié	528,5	6 339.5	9,05		579,5	6953	9,95		639	7665	10,95	
Dont employeur	528,5	6 339.5	9,05		579,5	6953	9,95		639	7665	10,95	



Tableau synoptique des cotisations supplémentaires (salarié et employeur) et de la variation de la rente dans l'AVS et la LPP

Âge au moment de l'entrée en vigueur	Droit en vigueur					Conseil des États (décembre 2016)					CSSS-CN (février 2017)				
	Cotisations en 2021			Cotisations jusqu'à l'âge de référence	Montant de la rente par année	Cotisations supplémentaires en 2021			Cotisations supplémentaires jusqu'à l'âge de référence	Variation de la rente par année	Cotisations supplémentaires en 2021			Cotisations supplémentaires jusqu'à l'âge de référence	Variation de la rente par année
	Niveau de salaire	En francs par mois	En francs par année			En % du salaire AVS	En francs par mois	En francs par année			En % du salaire AVS	En francs par mois	En francs par année		
24 ans															
25 000	196	2 347	9.4	101 625	18 227	49	591	2.4	41 830	3 042	84	1 003	4.0	82 375	4 802
40 000	369	4 433	11.1	211 025	26 271	61	727	1.8	52 615	3 118	77	927	2.3	83 375	4 390
55 000	562	6 743	12.3	336 425	33 999	34	412	0.7	30 500	1 091	52	627	1.1	68 375	2 889
70 000	754	9 053	12.9	461 825	41 355	38	457	0.7	35 165	671	27	327	0.5	53 375	1 389
84 600	942	11 301	13.4	583 881	48 575	42	501	0.6	39 706	262	3	35	0.0	38 775	- 71
29 ans															
25 000	196	2 347	9.4	89 891	18 227	49	591	2.4	38 874	2 887	84	1 003	4.0	77 359	4 501
40 000	369	4 433	11.1	188 861	26 271	61	727	1.8	48 979	2 935	77	927	2.3	78 739	4 111
55 000	562	6 743	12.3	302 711	33 999	34	412	0.7	28 441	1 017	52	627	1.1	65 239	2 701
70 000	754	9 053	12.9	416 561	41 355	38	457	0.7	32 881	597	27	327	0.5	51 739	1 291
84 600	942	11 301	13.4	527 375	48 575	42	501	0.6	37 203	188	3	35	0.0	38 599	- 81
34 ans															
25 000	204	2 453	9.8	78 158	18 227	77	922	3.7	35 918	2 733	137	1 648	6.6	72 343	4 200
40 000	408	4 893	12.2	166 698	26 271	102	1 228	3.1	45 343	2 753	139	1 668	4.2	74 103	3 833
55 000	638	7 653	13.9	268 998	33 999	71	856	1.6	26 383	943	114	1 368	2.5	62 103	2 513
70 000	868	10 413	14.9	371 298	41 355	88	1 051	1.5	30 598	523	89	1 068	1.5	50 103	1 193
84 600	1 092	13 099	15.5	470 870	48 575	103	1 241	1.5	34 700	114	65	776	0.9	38 423	- 92
39 ans															
25 000	204	2 453	9.8	65 895	18 227	77	922	3.7	31 310	2 479	137	1 648	6.6	64 105	3 705
40 000	408	4 893	12.2	142 235	26 271	102	1 228	3.1	39 205	2 421	139	1 668	4.2	65 765	3 333
55 000	638	7 653	13.9	230 735	33 999	71	856	1.6	22 103	735	114	1 368	2.5	55 265	2 103
70 000	868	10 413	14.9	319 235	41 355	88	1 051	1.5	25 343	270	89	1 068	1.5	44 765	873
84 600	1 092	13 099	15.5	405 375	48 575	103	1 241	1.5	28 496	- 182	65	776	0.9	34 545	- 324



Âge au moment de l'entrée en vigueur	Droit en vigueur					Conseil des États (décembre 2016)					CSSS-CN (février 2017)				
	Cotisations en 2021			Cotisations jusqu'à l'âge de référence	Montant de la rente par année	Cotisations supplémentaires en 2021			Cotisations supplémentaires jusqu'à l'âge de référence	Variation de la rente par année	Cotisations supplémentaires en 2021			Cotisations supplémentaires jusqu'à l'âge de référence	Variation de la rente par année
	Niveau de salaire	En francs par mois	En francs par année			En % du salaire AVS	En francs par mois	En francs par année			En % du salaire AVS	En francs par mois	En francs par année		
44 ans															
25 000	219	2 629	10.5	53 633	18 227	108	1 290	5.2	26 703	2 225	237	2 846	11.4	55 868	3 211
40 000	472	5 659	14.1	117 773	26 271	138	1 661	4.2	33 068	2 089	258	3 101	7.8	57 428	2 833
55 000	764	9 169	16.7	192 473	33 999	86	1 032	1.9	17 823	528	240	2 876	5.2	48 428	1 693
70 000	1 057	12 679	18.1	267 173	41 355	102	1 227	1.8	20 088	18	221	2 651	3.8	39 428	553
84 600	1 341	16 095	19.0	339 881	48 575	118	1 417	1.7	22 292	- 478	203	2 432	2.9	30 668	- 557
49 ans															
25 000	219	2 629	10.5	40 489	18 227	108	1 290	5.2	20 251	1 860	237	2 846	11.4	41 636	2 357
40 000	472	5 659	14.1	89 479	26 271	138	1 661	4.2	24 761	1 626	258	3 101	7.8	41 921	1 902
55 000	764	9 169	16.7	146 629	33 999	86	1 032	1.9	12 661	268	240	2 876	5.2	34 046	830
70 000	1 057	12 679	18.1	203 779	41 355	102	1 227	1.8	13 951	- 287	221	2 651	3.8	26 171	0
84 600	1 341	16 095	19.0	259 405	48 575	118	1 417	1.7	15 207	- 827	203	2 432	2.9	18 506	0
54 ans															
25 000	228	2 735	10.9	27 345	18 227	117	1 403	5.6	13 800	1 496	228	2 741	11.0	27 405	1 503
40 000	510	6 119	15.3	61 185	26 271	140	1 682	4.2	16 455	1 164	220	2 642	6.6	26 415	972
55 000	840	10 079	18.3	100 785	33 999	67	800	1.5	7 500	840	164	1 967	3.6	19 665	0
70 000	1 170	14 039	20.1	140 385	41 355	70	845	1.2	7 815	840	108	1 292	1.8	12 915	0
84 600	1 491	17 893	21.2	178 929	48 575	74	888	1.1	8 122	840	53	635	0.8	6 345	0
59 ans															
25 000	228	2 735	10.9	13 673	18 227	117	1 403	5.6	6 788	1 097	228	2 741	11.0	13 703	681
40 000	510	6 119	15.3	30 593	26 271	140	1 682	4.2	8 048	840	220	2 642	6.6	13 208	179
55 000	840	10 079	18.3	50 393	33 999	67	800	1.5	3 503	840	164	1 967	3.6	9 833	0
70 000	1 170	14 039	20.1	70 193	41 355	70	845	1.2	3 593	840	108	1 292	1.8	6 458	0
84 600	1 491	17 893	21.2	89 465	48 575	74	888	1.1	3 680	840	53	635	0.8	3 173	0

Bases de calcul : règle d'or, système de rentes 2017, carrière complète avec niveau de salaire constant ; rente AVS sans bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance, niveau de salaire correspondant au revenu déterminant pour le calcul de la rente ; cotisations LPP : seulement les bonifications de vieillesse du régime obligatoire (minimum LPP) ; rente LPP selon le régime obligatoire (minimum LPP).